



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 242

*(Chapter 10
Statutes of Ontario, 2010)*

**An Act to amend the Education Act
and certain other Acts in relation to
early childhood educators, junior
kindergarten and kindergarten,
extended day programs and
certain other matters**

The Hon. L. Dombrowsky
Minister of Education

1st Reading	February 17, 2010
2nd Reading	March 4, 2010
3rd Reading	April 27, 2010
Royal Assent	May 18, 2010

Projet de loi 242

*(Chapitre 10
Lois de l'Ontario de 2010)*

**Loi modifiant la Loi sur l'éducation
et d'autres lois en ce qui concerne
les éducateurs de la petite enfance,
la maternelle et le jardin d'enfants,
les programmes de jour prolongé
et d'autres questions**

L'honorable L. Dombrowsky
Ministre de l'Éducation

1 ^{re} lecture	17 février 2010
2 ^e lecture	4 mars 2010
3 ^e lecture	27 avril 2010
Sanction royale	18 mai 2010



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 242 and does not form part of the law. Bill 242 has been enacted as Chapter 10 of the Statutes of Ontario, 2010.

The Bill amends the *Education Act* to provide for: the operation of junior kindergarten and kindergarten on a full day basis; the operation of extended day programs outside the hours of junior kindergarten and kindergarten; and the appointment of early childhood educators to positions in junior kindergarten and kindergarten and extended day programs.

Sections 1 to 9 of the Bill amend various provisions of the Act in relation to full day junior kindergarten and kindergarten, extended day programs and early childhood educators.

In particular, subsection 2 (1) of the Bill amends subsection 8 (1) of the Act by authorizing the Minister to issue policies and guidelines respecting full day junior kindergarten and kindergarten. Subsection 4 (1) of the Bill amends subsection 11 (1) of the Act by adding authority to make regulations respecting full day junior kindergarten and kindergarten. Subsection 6 (1) of the Bill amends subsection 170 (1) of the Act by requiring boards to operate full day junior kindergarten and kindergarten in the board's elementary schools, to designate at least one position in each junior kindergarten and kindergarten class as requiring an early childhood educator, and to appoint early childhood educators to those positions. These requirements are subject to policies, guidelines and regulations.

Section 10 of the Bill adds Part IX.1 to the Act (sections 258 to 260.9 of the Act) relating to extended day programs. Subsection 259 (1) of the Act requires boards to operate extended day programs in every elementary school of the board, outside the time when junior kindergarten and kindergarten are operated, for pupils of the board enrolled in junior kindergarten or kindergarten. Subsection 259 (2) of the Act permits boards to operate extended day programs for other pupils of the board. Subsections 259 (3) and (4) of the Act permit two or more boards to enter into agreements permitting one board to operate extended day programs for pupils of another board. Section 260 of the Act requires boards to designate at least one position in each extended day program unit as requiring an early childhood educator to lead the unit, and to appoint early childhood educators to those positions. These requirements are subject to policies, guidelines and regulations.

Section 260.1 of the Act requires boards to charge the fees prescribed by regulation to parents of pupils enrolled in extended day programs operated by the board to recover the operating costs incurred by the board.

Section 260.4 of the Act authorizes the Minister and, if authorized by the Minister, a board, to enter into agreements respecting financial assistance to persons who are charged fees for extended day programs.

Section 260.5 of the Act authorizes the Minister to issue policies and guidelines respecting the operation of extended day programs. Section 260.6 of the Act authorizes the Lieutenant Governor in Council to make regulations respecting the operation of extended day programs. Section 260.7 of the Act authorizes the Lieutenant Governor in Council to make regulations respecting

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 242, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 242 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2010.

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* afin de prévoir le fonctionnement de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein, le fonctionnement de programmes de jour prolongé en dehors des heures de classe de la maternelle et du jardin d'enfants ainsi que la nomination d'éducateurs de la petite enfance à des postes à la maternelle et au jardin d'enfants et dans les programmes de jour prolongé.

Les articles 1 à 9 du projet de loi modifient diverses dispositions de la Loi en ce qui concerne la maternelle et le jardin d'enfants à temps plein, les programmes de jour prolongé et les éducateurs de la petite enfance.

Plus précisément, le paragraphe 2 (1) du projet de loi modifie le paragraphe 8 (1) de la Loi en autorisant le ministre à établir des politiques et des lignes directrices traitant de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein. Le paragraphe 4 (1) du projet de loi modifie le paragraphe 11 (1) de la Loi en ajoutant le pouvoir de prendre des règlements traitant de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein. Le paragraphe 6 (1) du projet de loi modifie le paragraphe 170 (1) de la Loi en obligeant les conseils à faire fonctionner des maternelles et des jardins d'enfants à temps plein dans leurs écoles élémentaires, à désigner au moins un poste dans chaque classe de maternelle et de jardin d'enfants comme exigeant un éducateur de la petite enfance et à nommer des éducateurs de la petite enfance à ces postes. Ces obligations sont assujetties à des politiques, des lignes directrices et des règlements.

L'article 10 du projet de loi ajoute à la Loi la partie IX.1 (articles 258 à 260.9 de la Loi), qui a trait aux programmes de jour prolongé. Le paragraphe 259 (1) de la Loi oblige les conseils à faire fonctionner, dans chacune de leurs écoles élémentaires, en dehors des périodes pendant lesquelles ils font fonctionner une maternelle et un jardin d'enfants, des programmes de jour prolongé à l'intention de leurs élèves inscrits à la maternelle ou au jardin d'enfants. Le paragraphe 259 (2) de la Loi autorise les conseils à faire fonctionner des programmes de jour prolongé à l'intention de leurs autres élèves. Les paragraphes 259 (3) et (4) de la Loi autorisent deux conseils ou plus à conclure des ententes permettant à un conseil de faire fonctionner des programmes de jour prolongé pour les élèves d'un autre conseil. L'article 260 de la Loi oblige les conseils à désigner au moins un poste dans chaque groupe de programme de jour prolongé comme exigeant un éducateur de la petite enfance pour diriger le groupe et à nommer des éducateurs de la petite enfance à ces postes. Ces obligations sont assujetties à des politiques, des lignes directrices et des règlements.

L'article 260.1 de la Loi exige des conseils qu'ils imposent aux parents des élèves inscrits aux programmes de jour prolongé qu'ils font fonctionner les droits prescrits par règlement afin de recouvrer les frais de fonctionnement qu'ils engagent.

L'article 260.4 de la Loi donne le pouvoir au ministre et, si ce dernier l'autorise, à un conseil, de conclure des ententes relativement à l'aide financière accordée aux personnes auxquelles sont imposés des droits à l'égard des programmes de jour prolongé.

L'article 260.5 de la Loi autorise le ministre à établir des politiques et des lignes directrices concernant le fonctionnement des programmes de jour prolongé. L'article 260.6 de la Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements traitant du fonctionnement des programmes de jour prolongé. L'article 260.7 de la Loi autorise le lieutenant-gouverneur en

the provision of financial assistance to persons who are charged fees in respect of extended day programs.

Section 260.9 of the Act provides that it is an offence to knowingly furnish false information in any application, statement or report that relates to the provision, management or receipt of financial assistance under the new Part IX.1.

Sections 11 to 15, 17 to 19 and 22 of the Bill make amendments to various provisions of the Act in relation to early childhood educators.

Section 16 of the Bill amends the Act by adding section 264.1. This section requires teachers and early childhood educators to cooperate with each other with respect to matters regarding the provision of junior kindergarten and kindergarten.

Section 21 of the Bill adds Part X.3 to the Act (sections 277.46 to 277.52 of the Act). Sections 277.46 to 277.49 provide for induction programs for early childhood educators and performance appraisals of early childhood educators. Section 277.50 requires boards, in certain circumstances, to make reports to the College of Early Childhood Educators. Section 277.51 requires the College of Early Childhood Educators, in certain circumstances, to provide information and documents to boards.

Section 23 of the Bill makes related amendments to the *Child and Family Services Act*.

Sections 24 to 28 of the Bill amend the *Day Nurseries Act* to allow agreements to be entered into for the provision of financial assistance to persons who are charged fees in respect of extended day programs, and to authorize the Lieutenant Governor in Council to make regulations relating to the provision of such financial assistance.

Sections 29 to 32 of the Bill make related amendments to the *Early Childhood Educators Act, 2007* and the *Immunization of School Pupils Act*.

conseil à prendre des règlements traitant de la prestation d'une aide financière aux personnes auxquelles sont imposés des droits à l'égard des programmes de jour prolongé.

L'article 260.9 de la Loi prévoit que le fait de donner sciemment de faux renseignements dans une demande, une déclaration ou un rapport ayant trait à la prestation, à la gestion ou à l'obtention de l'aide financière prévue à la nouvelle partie IX.1 constitue une infraction.

Les articles 11 à 15, 17 à 19 et 22 du projet de loi modifient diverses dispositions de la Loi en ce qui concerne les éducateurs de la petite enfance.

L'article 16 du projet de loi modifie la Loi par l'ajout de l'article 264.1. Cet article oblige les enseignants et les éducateurs de la petite enfance à collaborer à l'égard des questions se rapportant à l'offre de la maternelle et du jardin d'enfants.

L'article 21 du projet de loi ajoute à la Loi la partie X.3 (articles 277.46 à 277.52 de la Loi). Les articles 277.46 à 277.49 prévoient la mise en place de programmes d'insertion professionnelle des éducateurs de la petite enfance ainsi que l'évaluation de leur rendement. L'article 277.50 exige que les conseils fassent des rapports à l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance dans certaines circonstances. L'article 277.51 oblige l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance à fournir des renseignements et des documents aux conseils dans certaines circonstances.

L'article 23 du projet de loi apporte des modifications connexes à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Les articles 24 à 28 du projet de loi modifient la *Loi sur les garderies* afin de permettre la conclusion d'ententes relativement à la prestation d'une aide financière aux personnes auxquelles sont imposés des droits à l'égard des programmes de jour prolongé et d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements traitant de la prestation de l'aide financière.

Les articles 29 à 32 du projet de loi apportent des modifications connexes à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* et à la *Loi sur l'immunisation des élèves*.

An Act to amend the Education Act and certain other Acts in relation to early childhood educators, junior kindergarten and kindergarten, extended day programs and certain other matters

Loi modifiant la Loi sur l'éducation et d'autres lois en ce qui concerne les éducateurs de la petite enfance, la maternelle et le jardin d'enfants, les programmes de jour prolongé et d'autres questions

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Preamble

Academic research has established the benefits of a comprehensive, full day early learning program. Full day early learning improves outcomes for individual children and for society.

Préambule

La recherche savante a démontré les avantages d'un programme complet d'apprentissage des jeunes enfants à temps plein. L'apprentissage à temps plein permet une amélioration des résultats, ce qui profite aux enfants eux-mêmes et à la société dans son ensemble.

The Government of Ontario has announced its intent to implement a full day early learning program for four and five year olds beginning in September 2010. The program will be phased in across the province over the next five years. To support children and families, the full day early learning program will include fee-based extended programs to be offered before and after school.

Le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il entend mettre en oeuvre, à compter de septembre 2010, un programme d'apprentissage à temps plein pour les enfants âgés de quatre et cinq ans. Ce programme sera mis en place progressivement au cours des cinq années suivantes. Afin d'aider les enfants et les familles, le programme d'apprentissage des jeunes enfants à temps plein comprendra des programmes prolongés payants qui seront offerts avant et après l'école.

The full day early learning program will require collaboration among teachers and early childhood educators to provide high quality and effective play-based education to support enhanced learning and cognitive, emotional and social development for children.

Le programme d'apprentissage des jeunes enfants à temps plein exigera que les enseignants et les éducateurs de la petite enfance collaborent afin d'offrir une éducation axée sur le jeu efficace et de qualité qui favorise l'apprentissage ainsi que le développement cognitif, affectif et social des enfants.

Implementing full day early learning will require strong local partnerships under a provincial framework.

La mise en oeuvre de l'apprentissage des jeunes enfants à temps plein exigera des partenariats solides entre les intervenants locaux s'inscrivant dans un cadre provincial.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

EDUCATION ACT

LOI SUR L'ÉDUCATION

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Education Act* is amended by adding the following definitions:

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

“designated early childhood educator” means an early childhood educator who is appointed by a board to a position in junior kindergarten, kindergarten or extended day programs that is designated by the board as requiring an early childhood educator; (“éducateur de la petite enfance désigné”)

«éducateur de la petite enfance» Membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance. («early childhood educator»)

«éducateur de la petite enfance désigné» Éducateur de la petite enfance qu'un conseil nomme à un poste qu'il a

“early childhood educator” means a member of the College of Early Childhood Educators; (“éducateur de la petite enfance”)

“extended day program” means a program operated by a board under section 259; (“programme de jour prolongé”)

“pupil” includes a child enrolled in an extended day program; (“élève”)

(2) The definition of “school” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out the portion after clause (b) and substituting the following:

and includes the pupils who are enrolled in extended day programs in the unit or institution, the teachers, designated early childhood educators and other staff members associated with the unit or institution, and the lands and premises used in connection with the unit or institution; (“école”)

2. (1) Subsection 8 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

junior kindergarten and kindergarten

3.0.0.1 issue and require boards to comply with policies and guidelines governing all aspects of the operation of junior kindergarten and kindergarten, including policies and guidelines,

- i. respecting the schools at which junior kindergarten and kindergarten are required and are not required to be operated,
- ii. respecting the hours during which and the days on which a board is required and is not required to operate junior kindergarten and kindergarten in one or more schools of the board,
- iii. respecting curriculum and programs for junior kindergarten and kindergarten,
- iv. respecting the circumstances in which a board is not required to designate a position in a junior kindergarten or kindergarten class as requiring an early childhood educator or to appoint an early childhood educator to such a position;

(2) Subsection 8 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

letter of permission, early childhood educator position

10.1 grant a letter of permission to a board authorizing the board to appoint a person who is not an early childhood educator to a position designated by the board as requiring an early childhood educator if the Minister is satisfied that no early childhood educator is available, but a letter of permission shall be effective only for the period, not exceeding one year, that the Minister may specify;

désigné comme exigeant un éducateur de la petite enfance, à la maternelle, au jardin d’enfants ou dans des programmes de jour prolongé. («designated early childhood educator»)

«élève» S’entend en outre d’un enfant inscrit à un programme de jour prolongé. («pupil»)

«programme de jour prolongé» Programme qu’un conseil fait fonctionner au titre de l’article 259. («extended day program»)

(2) La définition de «école» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui suit l’alinéa b) :

Sont compris dans la présente définition les élèves inscrits aux programmes de jour prolongé offerts dans le groupe ou l’établissement, les enseignants, éducateurs de la petite enfance désignés et autres membres du personnel associés au groupe ou à l’établissement, ainsi que les biens-fonds et locaux servant à celui-ci. («school»)

2. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

maternelle et jardin d’enfants

3.0.0.1 établir des politiques et des lignes directrices régissant tous les aspects du fonctionnement de la maternelle et du jardin d’enfants et exiger que les conseils s’y conforment, notamment des politiques et des lignes directrices traitant :

- i. des écoles où il faut faire fonctionner une maternelle et un jardin d’enfants et de celles où ce n’est pas obligatoire,
- ii. des heures et des jours où un conseil est tenu de faire fonctionner une maternelle et un jardin d’enfants dans une ou plusieurs de ses écoles et de ceux où il n’est pas tenu de le faire,
- iii. du curriculum et des programmes de la maternelle et du jardin d’enfants,
- iv. des circonstances dans lesquelles un conseil n’est pas tenu de désigner un poste dans une classe de maternelle ou de jardin d’enfants comme exigeant un éducateur de la petite enfance ou de nommer un éducateur de la petite enfance à ce poste;

(2) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

permission intérimaire : poste d’éducateur de la petite enfance

10.1 accorder à un conseil une permission intérimaire l’autorisant à nommer une personne qui n’est pas un éducateur de la petite enfance à un poste que le conseil a désigné comme exigeant un éducateur de la petite enfance, si le ministre est convaincu qu’aucun éducateur de la petite enfance n’est disponible, une telle permission ne valant que pour la période que le ministre peut préciser, laquelle ne doit pas excéder une année;

(3) Paragraph 14 of subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out “teacher” and substituting “teacher, designated early childhood educator”.

(4) Paragraph 16 of subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out “teachers” and substituting “teachers, designated early childhood educators”.

(5) Paragraph 18 of subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out “teachers” at the end and substituting “teachers and designated early childhood educators”.

(6) Subparagraph 22 (b) of subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out “teachers” and substituting “teachers, designated early childhood educators”.

(7) Subsection 8 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

discretion to establish French-language programs for English-speaking pupils

25.1 permit a board to establish for English-speaking pupils extended day programs involving varying degrees of the use of the French language, provided that extended day programs in which English is used are made available to pupils whose parents desire such programs for their children;

3. (1) Subsection 8.1 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

3.1 Planning or delivering extended day programs, allocating resources to them, evaluating or monitoring them or detecting, monitoring and preventing fraud or any unauthorized receipt of services or benefits related to them.

3.2 Providing for financial assistance related to extended day programs, evaluating or monitoring the provision of the assistance or detecting, monitoring and preventing fraud or any unauthorized receipt of benefits related to the assistance.

(2) Subsection 8.1 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

4.1 Risk management, error management or activities to improve or maintain the quality of extended day programs.

4.2 Risk management, error management or activities to improve or maintain the provision of financial assistance related to extended day programs.

(3) Paragraph 2 of subsection 8.1 (5) of the Act is amended by striking out “subsection 266.3 (3)” at the end and substituting “subsections 266.3 (3) and (4)”.

4. (1) Subsection 11 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

(3) La disposition 14 du paragraphe 8 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «d’un enseignant, d’un éducateur de la petite enfance désigné» à «d’un enseignant».

(4) La disposition 16 du paragraphe 8 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «enseignants, éducateurs de la petite enfance désignés» à «enseignants».

(5) La disposition 18 du paragraphe 8 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «aux enseignants et aux éducateurs de la petite enfance désignés» à «aux enseignants» à la fin de la disposition.

(6) La sous-disposition 22 b) du paragraphe 8 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «des enseignants, des éducateurs de la petite enfance désignés» à «des enseignants».

(7) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

pouvoir discrétionnaire de créer des programmes en français pour les élèves anglophones

25.1 permettre à un conseil de créer, au bénéfice des élèves anglophones, des programmes de jour prolongé qui prévoient, à des degrés divers, l'utilisation du français, pourvu que des programmes de jour prolongé où l'anglais est utilisé soient offerts aux élèves dont les parents le désirent;

3. (1) Le paragraphe 8.1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

3.1 La planification ou l'offre de programmes de jour prolongé, l'affectation de ressources à ces programmes, leur évaluation ou leur surveillance, ou la détection, la surveillance et la prévention des fraudes liées à ces programmes ou des cas où des services ou des avantages connexes sont reçus sans autorisation.

3.2 La prestation d'une aide financière relative aux programmes de jour prolongé, l'évaluation ou la surveillance de la prestation de cette aide, ou la détection, la surveillance et la prévention des fraudes liées à l'aide financière ou des cas où des services ou des avantages connexes sont reçus sans autorisation.

(2) Le paragraphe 8.1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

4.1 La gestion des risques ou des erreurs ou l'exercice d'activités visant à améliorer ou à maintenir la qualité des programmes de jour prolongé.

4.2 La gestion des risques ou des erreurs ou l'exercice d'activités visant à améliorer ou à maintenir la prestation de l'aide financière relative aux programmes de jour prolongé.

(3) La disposition 2 du paragraphe 8.1 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «des paragraphes 266.3 (3) et (4)» à «du paragraphe 266.3 (3)» à la fin de la disposition.

4. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

junior kindergarten and kindergarten

- 6.1 governing all aspects of the operation of junior kindergarten and kindergarten, including regulations,
- i. respecting the schools at which junior kindergarten and kindergarten are required and are not required to be operated,
 - ii. respecting the hours during which and the days on which a board is required and is not required to operate junior kindergarten and kindergarten in one or more schools of the board,
 - iii. respecting curriculum and programs for junior kindergarten and kindergarten,
 - iv. respecting the circumstances in which a board is not required to designate a position in a junior kindergarten or kindergarten class as requiring an early childhood educator or to appoint an early childhood educator to such a position;

(2) Paragraph 20 of subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out “a teacher from teaching, and a public board from providing, religious education in any school or class” at the end and substituting “a teacher from teaching, and a designated early childhood educator or public board from providing, religious education in any school, class or program”.

(3) Paragraph 22 of subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out “teachers” and substituting “teachers and designated early childhood educators”.

(4) Subsection 11 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

early childhood educators’ learning plans

25.1 respecting learning plans for,

- i. designated early childhood educators, and
- ii. persons who, under the authority of a letter of permission, are appointed by a board to positions designated by the board as requiring an early childhood educator,

including regulations requiring a board to ensure that learning plans are developed for those persons, requiring a board to ensure that each learning plan is reviewed on a periodic basis set out in the regulations, and requiring a board to use forms approved by the Minister for any purpose associated with this paragraph;

(5) Paragraph 26 of subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out “the appointment of teachers” and substituting “the appointment of teachers, designated early childhood educators”.

maternelle et jardin d’enfants

- 6.1 régir tous les aspects du fonctionnement de la maternelle et du jardin d’enfants, notamment :
- i. traiter des écoles où il faut faire fonctionner une maternelle et un jardin d’enfants et de celles où ce n’est pas obligatoire,
 - ii. traiter des heures et des jours où un conseil est tenu de faire fonctionner une maternelle et un jardin d’enfants dans une ou plusieurs de ses écoles et de ceux où il n’est pas tenu de le faire,
 - iii. traiter du curriculum et des programmes de la maternelle et du jardin d’enfants,
 - iv. traiter des circonstances dans lesquelles un conseil n’est pas tenu de désigner un poste dans une classe de maternelle ou de jardin d’enfants comme exigeant un éducateur de la petite enfance ou de nommer un éducateur de la petite enfance à ce poste;

(2) La disposition 20 du paragraphe 11 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «que des enseignants soient dispensés de donner cet enseignement et que des éducateurs de la petite enfance désignés ou qu’un conseil public soient dispensés d’assurer l’éducation religieuse dans une classe, une école ou un programme» à «que des enseignants soient dispensés de donner cet enseignement et qu’un conseil public soit dispensé d’assurer l’enseignement religieux dans une classe ou une école» à la fin de la disposition.

(3) La disposition 22 du paragraphe 11 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «d’enseignants et d’éducateurs de la petite enfance désignés» à «d’enseignants».

(4) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

plans de perfectionnement des éducateurs de la petite enfance

25.1 traiter des plans de perfectionnement des personnes suivantes :

- i. les éducateurs de la petite enfance désignés,
- ii. les personnes qu’un conseil nomme, en vertu d’une permission intérimaire, à des postes qu’il a désignés comme exigeant un éducateur de la petite enfance,

notamment exiger qu’un conseil veille à ce que de tels plans soient élaborés pour ces personnes, veille à ce que chaque plan de perfectionnement soit examiné aux intervalles périodiques que précisent les règlements et utilise les formules approuvées par le ministre à toute fin liée à la présente disposition;

(5) La disposition 26 du paragraphe 11 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «des enseignants, éducateurs de la petite enfance désignés» à «des enseignants».

(6) Paragraph 26.1 of subsection 11 (1) of the Act is amended by,

- (a) striking out “the *Ontario College of Teachers Act, 1996*” in subparagraph i and substituting “the *Ontario College of Teachers Act, 1996* or the *Early Childhood Educators Act, 2007*”;
- (b) striking out “the *Ontario College of Teachers Act, 1996*” in subparagraph ii and substituting “the *Ontario College of Teachers Act, 1996* or the *Early Childhood Educators Act, 2007*”; and
- (c) striking out “the *Ontario College of Teachers Act, 1996*” in subparagraph iii and substituting “the *Ontario College of Teachers Act, 1996* or the *Early Childhood Educators Act, 2007*”.

(7) Paragraph 29 of subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

qualification to teach

- 29. prescribing specific qualifications and experience required for the purpose of qualifying a teacher to teach in specified areas or positions;

(8) Subsection 11 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

qualifications, designated early childhood educator

- 29.1 prescribing specific qualifications and experience required for the purpose of qualifying a designated early childhood educator to work in specified areas or positions in junior kindergarten, kindergarten or extended day programs;

(9) Clause 11 (9) (f) of the Act is amended by striking out “teachers” and substituting “teachers, designated early childhood educators”.

5. Subsection 13 (7) of the Act is amended by adding the following clause:

- (k) respecting the operation of junior kindergarten, kindergarten and extended day programs in the schools and respecting the appointment of early childhood educators to positions in junior kindergarten, kindergarten and extended day programs in the schools.

6. (1) Paragraph 6.1 of subsection 170 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

provide education and accommodation

- 6.1 subject to payment of fees charged under section 260.1, provide education and adequate accommo-

(6) La disposition 26.1 du paragraphe 11 (1) de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «dans le cadre de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* ou de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*» à «en vertu de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*» à la sous-disposition i;
- b) par substitution de «dans le cadre de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* ou de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*» à «en vertu de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*» à la sous-disposition ii;
- c) par substitution de «dans le cadre de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* ou de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*» à «en vertu de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*» à la sous-disposition iii.

(7) La disposition 29 du paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

qualités requises pour enseigner

- 29. prescrire les qualifications et l'expérience particulières qu'un enseignant doit posséder pour pouvoir enseigner dans des domaines ou des postes particuliers;

(8) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

qualités requises des éducateurs de la petite enfance

- 29.1 prescrire les qualifications et l'expérience particulières qu'un éducateur de la petite enfance désigné doit posséder pour pouvoir travailler dans des domaines ou des postes particuliers à la maternelle, au jardin d'enfants ou dans des programmes de jour prolongé;

(9) L'alinéa 11 (9) f) de la Loi est modifié par substitution de «aux enseignants, éducateurs de la petite enfance désignés» à «aux enseignants».

5. Le paragraphe 13 (7) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- k) traiter du fonctionnement de la maternelle et du jardin d'enfants et des programmes de jour prolongé dans les écoles et traiter de la nomination des éducateurs de la petite enfance à des postes à la maternelle et au jardin d'enfants et dans les programmes de jour prolongé dans les écoles.

6. (1) La disposition 6.1 du paragraphe 170 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

éducation et locaux

- 6.1 sous réserve de l'acquittement des droits imposés en application de l'article 260.1, fournir une éduca-

dation for pupils enrolled in extended day programs operated by the board;

junior kindergartens and kindergartens

6.2 subject to paragraph 3.0.0.1 of subsection 8 (1) and paragraph 6.1 of subsection 11 (1), operate full day junior kindergartens and kindergartens on every school day, other than professional activity days, in every elementary school of the board;

(2) Paragraph 12 of subsection 170 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

appoint principal and teachers

12. appoint a principal and an adequate number of teachers for each school of the board;

designate early childhood educator positions

12.0.1 subject to paragraph 3.0.0.1 of subsection 8 (1) and paragraph 6.1 of subsection 11 (1), designate at least one position in each junior kindergarten and kindergarten class in each school of the board as requiring an early childhood educator;

appoint early childhood educators

12.0.2 subject to paragraph 3.0.0.1 of subsection 8 (1) and paragraph 6.1 of subsection 11 (1), appoint early childhood educators to positions designated under paragraph 12.0.1;

(3) Paragraph 12.1 of subsection 170 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

duties – charges, convictions

12.1 on becoming aware that a person who is employed by the board as a teacher or temporary teacher, or a person who is employed by the board in a position designated by the board as requiring an early childhood educator, has been charged with or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving sexual conduct and minors, or of any other offence under the *Criminal Code* (Canada) that in the opinion of the board indicates that pupils may be at risk, take prompt steps to ensure that the person performs no duties in the classroom, no duties in an extended day program and no duties involving contact with pupils, pending withdrawal of the charge, discharge following a preliminary inquiry, stay of the charge or acquittal, as the case may be;

(4) Subsection 170 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Full day junior kindergarten and kindergarten

(2) For the purposes of paragraph 6.2 of subsection (1), a board operates full day junior kindergarten and kindergarten in a school if junior kindergarten and kindergarten operate during substantially the same period of time

tion aux élèves inscrits aux programmes de jour prolongé que fait fonctionner le conseil et leur fournir des installations adéquates;

maternelles et jardins d'enfants

6.2 sous réserve de la disposition 3.0.0.1 du paragraphe 8 (1) et de la disposition 6.1 du paragraphe 11 (1), faire fonctionner des maternelles et des jardins d'enfants à temps plein tous les jours de classe, à l'exclusion des journées pédagogiques, dans chaque école élémentaire du conseil;

(2) La disposition 12 du paragraphe 170 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

nomination du directeur et des enseignants

12. nommer un directeur d'école et un nombre suffisant d'enseignants pour chacune de ses écoles;

désignation des postes d'éducateurs de la petite enfance

12.0.1 sous réserve de la disposition 3.0.0.1 du paragraphe 8 (1) et de la disposition 6.1 du paragraphe 11 (1), désigner au moins un poste dans chaque classe de maternelle et de jardin d'enfants de chacune de ses écoles comme exigeant un éducateur de la petite enfance;

nomination des éducateurs de la petite enfance

12.0.2 sous réserve de la disposition 3.0.0.1 du paragraphe 8 (1) et de la disposition 6.1 du paragraphe 11 (1), nommer des éducateurs de la petite enfance aux postes désignés en application de la disposition 12.0.1;

(3) La disposition 12.1 du paragraphe 170 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

fonctions : accusations et déclarations de culpabilité

12.1 dès qu'il apprend qu'une personne qu'il emploie comme enseignant ou comme enseignant temporaire, ou qu'une personne qu'il emploie dans un poste qu'il a désigné comme exigeant un éducateur de la petite enfance, a été accusée ou déclarée coupable d'une infraction liée à un comportement d'ordre sexuel et à des mineurs prévue par le *Code criminel* (Canada) ou de toute autre infraction prévue par le *Code criminel* (Canada) qui, de l'avis du conseil, donne à penser que les élèves risquent d'être en danger, prendre promptement des mesures pour que la personne n'exerce aucune fonction dans une salle de classe ni dans un programme de jour prolongé et aucune fonction qui la mettrait en contact avec des élèves, en attendant le retrait de l'accusation, la libération à la suite d'une enquête préliminaire, l'arrêt des procédures ou l'acquittement, selon le cas;

(4) Le paragraphe 170 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maternelle et jardin d'enfants à temps plein

(2) Pour l'application de la disposition 6.2 du paragraphe (1), un conseil fait fonctionner une maternelle et un jardin d'enfants à temps plein dans une école si la maternelle et le jardin d'enfants fonctionnent durant essentiel-

that classes in the first three years of the program of studies immediately following kindergarten are held in the school.

Designated early childhood educator additional to teacher

(2.1) An early childhood educator appointed to a position under paragraph 12.0.2 of subsection (1) shall be in addition to the teacher assigned or appointed to teach the junior kindergarten or kindergarten class.

(5) Section 170 of the Act is amended by adding the following subsection:

Appoint or assign teachers

(2.2) For greater certainty, a board shall assign or appoint a teacher to each junior kindergarten and kindergarten class in each school of the board.

7. Section 170.3 of the Act is repealed and the following substituted:

Teachers' assistants, etc.

170.3 The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing duties and minimum qualifications of persons who are assigned,

- (a) to assist teachers or to complement instruction by teachers in elementary or secondary schools, except in junior kindergarten or kindergarten;
- (b) to assist teachers and designated early childhood educators or to complement instruction by teachers and the work of designated early childhood educators in junior kindergarten or kindergarten; or
- (c) to assist designated early childhood educators or to complement the work of designated early childhood educators in extended day programs.

8. (1) Paragraph 3 of subsection 171 (1) of the Act is amended by,

- (a) striking out “appoint and remove such teachers” and substituting “appoint and remove such teachers and designated early childhood educators”; and
- (b) striking out “officers, servants and teachers” and substituting “officers, servants, teachers and designated early childhood educators”.

(2) Paragraph 5 of subsection 171 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

supervisors, teachers

- 5. appoint persons to supervise teaching staff and every appointee shall hold the qualifications and perform the duties required under any Act or regulation administered by the Minister;

supervisors, designated early childhood educators

- 5.1 appoint persons to supervise persons in positions designated by the board as requiring an early childhood educator and every appointee shall hold

lement la même période que celle où se tiennent, dans l'école, les classes des trois premières années du programme d'études qui suit immédiatement le jardin d'enfants.

Éducateur de la petite enfance désigné s'ajoutant à l'enseignant

(2.1) L'éducateur de la petite enfance nommé à un poste en application de la disposition 12.0.2 du paragraphe (1) vient s'ajouter à l'enseignant chargé d'enseigner dans une classe de maternelle ou de jardin d'enfants.

(5) L'article 170 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Nomination ou affectation d'enseignants

(2.2) Il est entendu que le conseil affecte ou nomme un enseignant à chaque classe de maternelle et de jardin d'enfants dans chacune de ses écoles.

7. L'article 170.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aide-enseignants

170.3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les fonctions et les qualifications minimales des personnes qui ont pour tâche :

- a) soit d'aider les enseignants ou d'appuyer leur enseignement dans les écoles élémentaires ou secondaires, sauf à la maternelle ou au jardin d'enfants;
- b) soit d'aider les enseignants et les éducateurs de la petite enfance désignés ou d'appuyer leur enseignement ou leur travail, selon le cas, à la maternelle ou au jardin d'enfants;
- c) soit d'aider les éducateurs de la petite enfance désignés ou d'appuyer leur travail dans les programmes de jour prolongé.

8. (1) La disposition 3 du paragraphe 171 (1) de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «nommer et révoquer des agents, des employés, des enseignants et des éducateurs de la petite enfance désignés» à «nommer et révoquer les agents et les employés et nommer et révoquer les enseignants»;
- b) par substitution de «leurs conditions d'emploi» à «les conditions d'emploi de toutes ces personnes».

(2) La disposition 5 du paragraphe 171 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

superviseurs : enseignants

- 5. nommer des personnes pour superviser le personnel enseignant, chacune des personnes nommées devant posséder les qualifications et exercer les fonctions exigées par toute loi ou tout règlement dont l'application relève du ministre;

superviseurs : éducateurs de la petite enfance désignés

- 5.1 nommer des personnes pour superviser celles occupant des postes qu'il a désignés comme exigeant un éducateur de la petite enfance, chacune des per-

the qualifications and perform the duties required under any Act or regulation administered by the Minister;

(3) Paragraph 15 of subsection 171 (1) of the Act is repealed.

(4) Paragraph 17 of subsection 171 (1) of the Act is amended by striking out “teacher” and substituting “teacher, designated early childhood educator”.

(5) Paragraph 18 of subsection 171 (1) of the Act is amended by striking out “teacher” in the portion before subparagraph i and substituting “teacher, designated early childhood educator”.

(6) Paragraph 23 of subsection 171 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

pupil fees

23. subject to the provisions of this Act and the regulations, fix the fees to be paid by or on behalf of pupils;

pupil fees, payment and enforcement

- 23.1 subject to the provisions of this Act and the regulations, fix the times of payment of fees to be paid by or on behalf of pupils, enforce payment of those fees by action in the Small Claims Court, and exclude any pupil by or on behalf of whom fees that are legally required to be paid are not paid after reasonable notice;

(7) Paragraph 32 of subsection 171 (1) of the Act is amended by striking out “teachers” at the end and substituting “teachers and designated early childhood educators”.

(8) Paragraph 41 of subsection 171 (1) of the Act is amended by striking out “teacher” and substituting “teacher or designated early childhood educator”.

(9) Subsection 171 (2) of the Act is amended by striking out “teachers” and substituting “teachers and designated early childhood educators”.

(10) Subsection 171 (3) of the Act is amended by striking out “teachers” and substituting “teachers and designated early childhood educators”.

9. (1) Clauses 181 (1) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) accommodation and equipment for instructional and other educational purposes;
- (c) the services of teachers, designated early childhood educators and other personnel; or

(2) Subsection 181 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

sonnes nommées devant posséder les qualifications et exercer les fonctions exigées par toute loi ou tout règlement dont l'application relève du ministre;

(3) La disposition 15 du paragraphe 171 (1) de la Loi est abrogée.

(4) La disposition 17 du paragraphe 171 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «d'un enseignant, d'un éducateur de la petite enfance désigné» à «d'un enseignant».

(5) La disposition 18 du paragraphe 171 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «un enseignant, un éducateur de la petite enfance désigné» à «un enseignant» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(6) La disposition 23 du paragraphe 171 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

droits à payer pour les élèves

23. sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, fixer les droits à acquitter par les élèves ou en leur nom;

droits à payer pour les élèves : paiement et droit d'action en recouvrement

- 23.1 sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, fixer l'échéance du paiement des droits à acquitter par les élèves ou en leur nom, en faire exécuter le paiement en intentant une action devant la Cour des petites créances et exclure l'élève qui, après un préavis raisonnable, n'a pas acquitté les droits qu'il est légalement tenu de payer ou au nom de qui ces droits n'ont pas été payés;

(7) La disposition 32 du paragraphe 171 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «des enseignants et des éducateurs de la petite enfance désignés» à «des enseignants» à la fin de la disposition.

(8) La disposition 41 du paragraphe 171 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «aux enseignantes et aux éducatrices de la petite enfance désignées» à «aux enseignantes».

(9) Le paragraphe 171 (2) de la Loi est modifié par substitution de «des enseignants et des éducateurs de la petite enfance désignés» à «des enseignants».

(10) Le paragraphe 171 (3) de la Loi est modifié par substitution de «les enseignants et les éducateurs de la petite enfance désignés» à «les enseignants».

9. (1) Les alinéas 181 (1) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) des locaux et du matériel à des fins d'enseignement et à d'autres fins éducatives;
- c) les services d'enseignants, d'éducateurs de la petite enfance désignés et d'autres employés;

(2) Le paragraphe 181 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fees, exception

(4) Despite the regulations, other than the regulations made under Part IX.1, an agreement under this section may provide for the calculation and payment of fees in respect of pupils covered by the agreement.

10. The Act is amended by adding the following Part:

**PART IX.1
EXTENDED DAY PROGRAMS**

Definition

258. In this Part,

“parent” includes a person who has lawful custody of a child.

Operation of extended day programs by boards

259. (1) Subject to the regulations, policies and guidelines made under this Part, every board shall operate extended day programs in every elementary school of the board, on every school day, other than professional activity days, outside the time when junior kindergarten and kindergarten are operated in the school, for pupils of the board who are enrolled in junior kindergarten or kindergarten.

Same

(2) Subject to the regulations, policies and guidelines made under this Part, a board may also operate extended day programs in a school of the board, outside the time when junior kindergarten and kindergarten are operated in the school, for any pupils of the board to whom the board decides to provide the program.

Same

(3) Two or more boards may enter into agreements for the purposes of subsection (4).

Same

(4) Subject to the regulations, policies and guidelines made under this Part, a board may operate extended day programs in a school of the board, outside the time when junior kindergarten and kindergarten are operated in the school, for pupils of another board if the board has entered into an agreement with the other board to do so.

Agreements

(5) Nothing in this section limits any right of a board to enter into an agreement with a person or other entity to operate a program in a school of the board, other than a program operated at the same time as, and for the same pupils who may enrol in, an extended day program operated by the board under subsection (1).

Droits, exception

(4) Malgré les règlements, à l'exclusion des règlements pris en vertu de la partie IX.1, l'entente conclue aux termes du présent article peut prévoir le calcul et le paiement de droits à l'égard des élèves visés par l'entente.

10. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE IX.1
PROGRAMMES DE JOUR PROLONGÉ**

Définition

258. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«parents» S'entend en outre de quiconque a la garde légitime d'un enfant.

Conseils : fonctionnement de programmes de jour prolongé

259. (1) Sous réserve des règlements pris et des politiques et lignes directrices établies en vertu de la présente partie, chaque conseil fait fonctionner, pour les élèves du conseil inscrits à la maternelle ou au jardin d'enfants, des programmes de jour prolongé dans chacune de ses écoles élémentaires, tous les jours de classe, à l'exclusion des journées pédagogiques, en dehors des périodes pendant lesquelles il fait fonctionner une maternelle et un jardin d'enfants dans l'école.

Idem

(2) Sous réserve des règlements pris et des politiques et lignes directrices établies en vertu de la présente partie, le conseil peut aussi faire fonctionner des programmes de jour prolongé dans une de ses écoles, en dehors des périodes pendant lesquelles il fait fonctionner une maternelle et un jardin d'enfants dans l'école, pour les élèves du conseil auxquels il décide d'offrir le programme.

Idem

(3) Deux conseils ou plus peuvent conclure des ententes pour l'application du paragraphe (4).

Idem

(4) Sous réserve des règlements pris et des politiques et lignes directrices établies en vertu de la présente partie, le conseil peut faire fonctionner des programmes de jour prolongé dans une de ses écoles pour les élèves d'un autre conseil, en dehors des périodes pendant lesquelles il fait fonctionner une maternelle et un jardin d'enfants dans l'école, s'il a conclu une entente à cette fin avec l'autre conseil.

Ententes

(5) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre tout droit qu'a le conseil de conclure une entente avec une personne ou une autre entité afin de faire fonctionner un programme dans une de ses écoles, à l'exclusion d'un programme fonctionnant en même temps qu'un programme de jour prolongé que le conseil fait fonctionner en application du paragraphe (1) et s'adressant aux élèves qui peuvent s'y inscrire.

Designate early childhood educator positions

260. (1) Subject to the regulations, policies and guidelines made under this Part, every board shall designate at least one position in each extended day program unit in each school of the board as requiring an early childhood educator to lead the unit.

Appoint early childhood educators

(2) Subject to the regulations, policies and guidelines made under this Part, every board shall appoint early childhood educators to positions designated under subsection (1).

Fees

260.1 (1) Every board shall charge the fees prescribed under clause 260.6 (1) (b) to parents of pupils enrolled in extended day programs operated by the board to recover the operating costs incurred by the board.

Same

(2) For greater certainty, no fees may be charged under subsection (1) unless the fees have been prescribed by regulation under clause 260.6 (1) (b).

Same

(3) For greater certainty, paragraph 23.1 of subsection 171 (1) applies to fees charged under subsection (1).

Delegation by principal

260.2 A principal may delegate any of his or her duties under this Act that relate to the operation of extended day programs to,

- (a) a vice principal; or
- (b) another person, if approved by the board in accordance with the regulations, policies or guidelines made under this Part.

Right to attend

260.3 (1) Part II, except sections 19 and 20, and sections 167.1 and 293 do not apply to extended day programs.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the right to attend a school of a board under Part II, section 167.1 or section 293 does not confer a right to be enrolled in an extended day program operated by the board.

Agreements re financial assistance

260.4 The Minister and, if authorized by the Minister, a board, may enter into agreements with any person or entity respecting the provision of financial assistance to persons who are charged fees under section 260.1.

Minister's policies and guidelines

260.5 (1) The Minister may issue policies and guide-

Désignation des postes d'éducateurs de la petite enfance

260. (1) Sous réserve des règlements pris et des politiques et lignes directrices établies en vertu de la présente partie, chaque conseil désigne au moins un poste dans chaque groupe du programme de jour prolongé de chacune de ses écoles comme exigeant un éducateur de la petite enfance pour diriger le groupe.

Nomination des éducateurs de la petite enfance

(2) Sous réserve des règlements pris et des politiques et lignes directrices établies en vertu de la présente partie, le conseil nomme des éducateurs de la petite enfance aux postes désignés en application du paragraphe (1).

Droits

260.1 (1) Le conseil impose aux parents des élèves inscrits aux programmes de jour prolongé qu'il fait fonctionner les droits prescrits en vertu de l'alinéa 260.6 (1) b) afin de recouvrer les frais de fonctionnement qu'il engage.

Idem

(2) Il est entendu qu'il ne peut être imposé de droits en application du paragraphe (1) que si ces droits ont été prescrits par règlement en vertu de l'alinéa 260.6 (1) b).

Idem

(3) Il est entendu que la disposition 23.1 du paragraphe 171 (1) s'applique aux droits imposés en application du paragraphe (1).

Délégation par le directeur d'école

260.2 Le directeur d'école peut déléguer les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi relative au fonctionnement de programmes de jour prolongé :

- a) à un directeur adjoint;
- b) à une autre personne, à condition que le conseil ait donné son approbation conformément aux règlements pris et aux politiques et lignes directrices établies en vertu de la présente partie.

Droit de fréquentation

260.3 (1) La partie II, à l'exception des articles 19 et 20, ainsi que les articles 167.1 et 293 ne s'appliquent pas aux programmes de jour prolongé.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le droit de fréquenter une école d'un conseil prévu à la partie II, à l'article 167.1 ou à l'article 293 ne confère pas le droit d'être inscrit à un programme de jour prolongé que fait fonctionner le conseil.

Ententes relatives à l'aide financière

260.4 Le ministre et, si ce dernier l'y autorise, un conseil, peut conclure des ententes avec une personne ou une entité relativement à la prestation d'une aide financière aux personnes auxquelles sont imposés des droits en application de l'article 260.1.

Politiques et lignes directrices du ministre

260.5 (1) Le ministre peut établir des politiques et des

lines respecting all aspects of the operation of extended day programs and require boards to comply with them.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister may issue a policy or guideline under subsection (1),

- (a) respecting the schools at which extended day programs are required and are not required to be operated;
- (b) respecting the hours during which and the days on which extended day programs shall or may be operated;
- (c) respecting content for extended day programs;
- (d) requiring a board to establish criteria and conditions respecting which pupils may be enrolled in extended day programs operated by the board, including criteria and conditions respecting which pupils referred to in subsections 259 (1), (2) and (4) may be enrolled in extended day programs operated by the board;
- (e) specifying criteria and conditions that a board must establish and that a board may establish under clause (d);
- (f) authorizing a board to enrol children in extended day programs offered during the time period beginning at the end of a school year and ending at the start of the next school year if,
 - (i) the children have registered to be enrolled as pupils of the board in the next school year, or
 - (ii) the children have registered to be enrolled as pupils of another board in the next school year, if the boards have entered into an agreement with each other under subsection 259 (4);
- (g) prescribing the qualifications and experience required for the purpose of qualifying a person to be appointed to a position in an extended day program designated by the board as requiring an early childhood educator;
- (h) prescribing the qualifications and experience required for the purpose of qualifying a person, other than a person described in clause (g), to be appointed to a position in an extended day program;
- (i) providing for the circumstances in which a board is not required to designate a position in an extended day program unit operated under subsection 259 (2) or (4) as requiring an early childhood educator to lead the unit or to appoint an early childhood educator to such a position;
- (j) governing the size of extended day program units, including,

lignes directrices concernant tous les aspects du fonctionnement des programmes de jour prolongé et exiger que les conseils s'y conforment.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut, en vertu du paragraphe (1), établir des politiques et des lignes directrices aux fins suivantes :

- a) traiter des écoles où il faut faire fonctionner des programmes de jour prolongé et de celles où ce n'est pas obligatoire;
- b) traiter des heures et des jours où les programmes de jour prolongé doivent ou peuvent fonctionner;
- c) traiter du contenu des programmes de jour prolongé;
- d) exiger des conseils qu'ils établissent des critères et des conditions précisant quels élèves peuvent être inscrits aux programmes de jour prolongé qu'ils font fonctionner, notamment des critères et des conditions précisant quels élèves visés aux paragraphes 259 (1), (2) et (4) peuvent être inscrits à ces programmes;
- e) préciser les critères et les conditions que les conseils doivent et peuvent établir dans le cadre de l'alinéa d);
- f) autoriser les conseils à inscrire des enfants dans des programmes de jour prolongé offerts au cours de la période qui commence à la fin d'une année scolaire et qui se termine au début de l'année scolaire suivante si, selon le cas :
 - (i) les enfants sont inscrits comme élèves du conseil pour l'année scolaire suivante,
 - (ii) les enfants sont inscrits comme élèves d'un autre conseil pour l'année scolaire suivante et les conseils ont conclu une entente entre eux en vertu du paragraphe 259 (4);
- g) prescrire les qualifications et l'expérience qu'une personne doit posséder pour pouvoir être nommée à un poste que le conseil a désigné comme exigeant un éducateur de la petite enfance dans un programme de jour prolongé;
- h) prescrire les qualifications et l'expérience qu'une personne, autre qu'une personne visée à l'alinéa g), doit posséder pour pouvoir être nommée à un poste dans un programme de jour prolongé;
- i) prévoir les circonstances dans lesquelles un conseil n'est pas tenu de désigner un poste dans un groupe d'un programme de jour prolongé qu'il fait fonctionner en vertu du paragraphe 259 (2) ou (4) comme exigeant un éducateur de la petite enfance pour diriger le groupe ou de nommer un éducateur de la petite enfance à ce poste;
- j) régir l'effectif des groupes des programmes de jour prolongé, notamment :

- (i) establishing the methods to be used by a board in determining the size of its extended day program units,
- (ii) requiring boards to,
 - (A) prepare reports and plans containing specified information relating to the size of its extended day program units,
 - (B) make the reports and plans available to the public in the specified manner, and
 - (C) submit the reports and plans required to the Minister in the specified manner;
- (k) prescribing the language or languages in which extended day programs shall be operated;
- (l) providing for reviews of extended day programs and require boards to participate in the reviews;
- (m) respecting the approval by a board of a delegation under clause 260.2 (b).

Legislation Act, 2006, Part III

(3) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a policy or guideline of the Minister under this section.

Regulations: extended day program, general

260.6 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing all aspects of the operation of extended day programs;
- (b) governing the amount of fees that a board may charge under subsection 260.1 (1);
- (c) governing the time of payment of fees charged under subsection 260.1 (1);
- (d) respecting operating costs for the purposes of subsection 260.1 (1), including regulations respecting what is to be included and excluded in determining those costs and regulations respecting how those costs are to be calculated.

Same, cl. (1) (a)

(2) Subsection 260.5 (2) applies with necessary modifications to regulations made under clause (1) (a).

Same, cl. (1) (b)

(3) In making a regulation under clause (1) (b), the Lieutenant Governor in Council shall recognize that the fees to be charged by a board must bear a reasonable relationship to the operating costs incurred by the board.

Regulations: extended day program, financial assistance

260.7 The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the provision of financial assis-

- (i) établir les méthodes que les conseils doivent utiliser pour déterminer l'effectif des groupes de leurs programmes de jour prolongé,
- (ii) exiger des conseils :
 - (A) qu'ils rédigent des rapports et élaborent des plans contenant les renseignements précisés sur l'effectif des groupes de leurs programmes de jour prolongé,
 - (B) qu'ils mettent les rapports et les plans à la disposition du public de la manière précisée,
 - (C) qu'ils présentent les rapports et les plans exigés au ministre de la manière précisée;
- k) prescrire la ou les langues dans lesquelles les programmes de jour prolongé sont offerts;
- l) prévoir des examens des programmes de jour prolongé et exiger des conseils qu'ils y participent;
- m) traiter de l'approbation par les conseils de la délégation prévue à l'alinéa 260.2 b).

Partie III de la Loi de 2006 sur la législation

(3) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux politiques ou lignes directrices établies par le ministre en vertu du présent article.

Règlements relatifs aux programmes de jour prolongé : dispositions générales

260.6 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir tous les aspects du fonctionnement des programmes de jour prolongé;
- b) régir le montant des droits qu'un conseil peut imposer en application du paragraphe 260.1 (1);
- c) régir le moment où les droits imposés en application du paragraphe 260.1 (1) doivent être payés;
- d) traiter des frais de fonctionnement pour l'application du paragraphe 260.1 (1), notamment traiter de ce qui doit entrer dans le calcul de ces frais et de ce qui doit en être exclu et traiter de leur mode de calcul.

Idem : al. (1) a)

(2) Le paragraphe 260.5 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux règlements pris en vertu de l'alinéa (1) a).

Idem : al. (1) b)

(3) Lorsqu'il prend un règlement en vertu de l'alinéa (1) b), le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte du fait que les droits à imposer par le conseil doivent être raisonnables par rapport aux frais de fonctionnement engagés par celui-ci.

Règlements : aide financière pour les programmes de jour prolongé

260.7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de la prestation d'une aide financière

tance to persons who are charged fees under section 260.1, including regulations,

- (a) providing for such positions as the Lieutenant Governor in Council considers advisable to manage the provision of the financial assistance;
- (b) authorizing the Minister and such other persons or entities as may be specified in the regulations to appoint persons or entities to the positions referred to in clause (a), subject to any restrictions or criteria relating to the appointments set out in the regulations;
- (c) designating persons or entities to be responsible for such aspects of the delivery of the financial assistance as are set out in the regulations;
- (d) respecting the powers, duties and functions of,
 - (i) the Minister and any other person or entity authorized to make appointments under clause (b),
 - (ii) any person or entity appointed under clause (b),
 - (iii) any person or entity designated under clause (c);
- (e) designating geographic areas for the purpose of managing the provision of the financial assistance;
- (f) respecting agreements that may be entered into by the Minister or any person or entity referred to in subclause (d) (i), (ii) or (iii) in relation to the provision of the financial assistance;
- (g) respecting agreements that may be entered into by boards in relation to the provision of the financial assistance;
- (h) specifying terms and conditions that may or must be included in the agreements referred to in clauses (f) and (g), including terms providing for the transfer of powers, duties and functions under this section from one person or entity to another;
- (i) governing eligibility for, applications for and payment of the financial assistance;
- (j) governing application forms and their contents;
- (k) governing the resolution of disputes relating to eligibility for and the amount of the financial assistance;
- (l) governing the criteria for and the manner of calculating the amounts of the financial assistance;
- (m) requiring a person or entity who has entered into an agreement with the Minister under section 260.4 or clause (f) to provide reports, at such times and with such content as are specified in the regulations, to a board.

Transitional regulations

260.8 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting transitional matters related to the implementation of this Part.

Conflict with transitional regulations

- (2) In the event of a conflict, a regulation made under

aux personnes auxquelles sont imposés des droits en application de l'article 260.1, notamment :

- a) prévoir les postes que le lieutenant-gouverneur en conseil estime souhaitables pour gérer la prestation de l'aide financière;
- b) autoriser le ministre et les autres personnes ou entités précisées dans les règlements à nommer des personnes ou des entités aux postes visés à l'alinéa a), sous réserve des restrictions ou des critères relatifs aux nominations énoncés dans les règlements;
- c) désigner les personnes ou les entités qui seront responsables des aspects de la prestation de l'aide financière énoncés dans les règlements;
- d) traiter des pouvoirs et des fonctions :
 - (i) du ministre et des autres personnes ou entités autorisées à faire des nominations en vertu de l'alinéa b),
 - (ii) des personnes ou entités nommées en vertu de l'alinéa b),
 - (iii) des personnes ou entités désignées en vertu de l'alinéa c);
- e) désigner des zones géographiques dans le but de gérer la prestation de l'aide financière;
- f) traiter des ententes que le ministre ou les personnes ou entités visées au sous-alinéa d) (i), (ii) ou (iii) peuvent conclure relativement à la prestation de l'aide financière;
- g) traiter des ententes que les conseils peuvent conclure relativement à la prestation de l'aide financière;
- h) préciser les conditions que peuvent ou doivent comprendre les ententes visées aux alinéas f) et g), notamment des conditions qui prévoient le transfert des pouvoirs et des fonctions prévus au présent article d'une personne ou entité à une autre;
- i) régir l'admissibilité à l'aide financière, les demandes d'aide financière et le paiement de celle-ci;
- j) régir les formulaires de demande et leur contenu;
- k) régir le règlement des différends relatifs à l'admissibilité à l'aide financière et au montant de celle-ci;
- l) régir les critères et le mode de calcul du montant de l'aide financière;
- m) exiger d'une personne ou d'une entité qui a conclu une entente avec le ministre en vertu de l'article 260.4 ou de l'alinéa f) qu'elle présente à un conseil, aux moments précisés dans les règlements, des rapports dont le contenu est également précisé dans les règlements.

Règlements transitoires

260.8 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter des questions transitoires ayant trait à la mise en oeuvre de la présente partie.

Incompatibilité avec les règlements transitoires

- (2) Les dispositions des règlements pris en vertu du

subsection (1) prevails over provisions of an Act or regulation that are administered by the Minister.

Offence

260.9 (1) Every person who knowingly furnishes false information in any application, statement or report that relates to the provision, management or receipt of financial assistance under this Part is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000.

Same

(2) Section 211 does not apply to a person who knowingly furnishes false information in any application, statement or report referred to in subsection (1).

11. The heading to Part X of the Act is repealed and the following substituted:

**PART X
TEACHERS, DESIGNATED EARLY CHILDHOOD
EDUCATORS, PUPIL RECORDS AND EDUCATION
NUMBERS**

12. The heading immediately before section 261 of the Act is repealed and the following substituted:

TEACHERS AND DESIGNATED EARLY CHILDHOOD
EDUCATORS

13. Section 261 of the Act is amended by striking out “teachers” and substituting “teachers and designated early childhood educators”.

14. The Act is amended by adding the following section:

Membership in College of Early Childhood Educators

262.1 Except as otherwise provided under paragraph 10.1 of subsection 8 (1), no person shall be employed by a board in a position designated by the board as requiring an early childhood educator, and no person shall be employed by a board to perform any duty for which membership in the College of Early Childhood Educators is required under this Act, unless the person is a member of the College.

15. Section 263 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, designated early childhood educators

(2) Despite the other provisions of this Part and despite any provision in a collective agreement, if any, when a designated early childhood educator is employed by a board and a matter arises that in the opinion of the Minister adversely affects the welfare of the school in which the designated early childhood educator is employed,

- (a) the board or the designated early childhood educator may, with the consent of the Minister, give the other party 30 days written notice of termination, and the designated early childhood educator’s employment is terminated at the expiration of 30 days from the date the notice is given; or

paragraphe (1) l’emportent sur les dispositions incompatibles des lois ou des règlements dont l’application relève du ministre.

Infraction

260.9 (1) Quiconque donne sciemment de faux renseignements dans une demande, une déclaration ou un rapport concernant la prestation, la gestion ou l’obtention de l’aide financière prévue à la présente partie est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 2 000 \$.

Idem

(2) L’article 211 ne s’applique pas à une personne qui donne sciemment de faux renseignements dans une demande, une déclaration ou un rapport visé au paragraphe (1).

11. Le titre de la partie X de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PARTIE X
ENSEIGNANTS, ÉDUCATEURS DE LA PETITE
ENFANCE DÉSIGNÉS, DOSSIERS DES ÉLÈVES ET
NUMÉROS D’IMMATRICULATION SCOLAIRE**

12. L’intertitre qui précède l’article 261 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ENSEIGNANTS ET ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE
DÉSIGNÉS

13. L’article 261 de la Loi est modifié par substitution de «de la période d’essai, le cas échéant, des enseignants et des éducateurs de la petite enfance désignés» à «du stage, le cas échéant, des enseignants».

14. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Adhésion à l’Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

262.1 Sauf dans les cas prévus à la disposition 10.1 du paragraphe 8 (1), nul ne doit être employé par un conseil dans un poste que celui-ci a désigné comme exigeant un éducateur de la petite enfance ou pour exercer des fonctions pour lesquelles l’adhésion à l’Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance est exigée par la présente loi s’il n’est pas membre de l’Ordre.

15. L’article 263 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : éducateurs de la petite enfance désignés

(2) Malgré les autres dispositions de la présente partie et malgré toute disposition d’une convention collective, le cas échéant, lorsqu’un éducateur de la petite enfance désigné est employé par un conseil et qu’une question survient qui, de l’avis du ministre, nuit au bien de l’école où l’éducateur est employé :

- a) le conseil ou l’éducateur de la petite enfance désigné peut, avec le consentement du ministre, donner à l’autre partie un préavis écrit de 30 jours indiquant qu’il met fin à l’emploi, et l’emploi de l’éducateur prend fin à l’expiration du délai de 30 jours à compter de la date où l’avis est donné;

- (b) the board may, with the consent of the Minister, give the designated early childhood educator written notice of immediate termination together with one-tenth of his or her yearly salary in addition to the amount to which he or she would otherwise be entitled, and, on doing so, his or her employment is terminated.

16. The Act is amended by adding the following section:

Duty of teachers and designated early childhood educators to cooperate, etc.

264.1 (1) It is the duty of the following persons to coordinate the matters listed in subsection (2) and to cooperate with each other with respect to those matters:

1. Teachers.
2. Temporary teachers.
3. Designated early childhood educators.
4. Persons who, under the authority of a letter of permission, are appointed by a board to positions designated by the board as requiring an early childhood educator.

Same

- (2) The matters referred to in subsection (1) are:
1. Planning for and providing education to pupils in junior kindergarten and kindergarten.
 2. Observing, monitoring and assessing the development of pupils in junior kindergarten and kindergarten.
 3. Maintaining a healthy physical, emotional and social learning environment.
 4. Communicating with families.
 5. Performing all duties assigned to them by the principal with respect to junior kindergarten and kindergarten.

Duties of teachers not limited

(3) Nothing in this section limits any duties of teachers under this Act, including duties related to report cards, instruction, training and evaluation of the progress of pupils in junior kindergarten and kindergarten, the management of junior kindergarten and kindergarten classes, and the preparation of teaching plans.

Membership in Colleges

(4) Nothing in this section limits the operation of sections 262 and 262.1.

17. Clause 265 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

timetable

- (e) to prepare a timetable, to conduct the school according to the timetable and relevant school year calendar, to make the timetable and calendar ac-

- b) le conseil peut, avec le consentement du ministre, donner à l'éducateur de la petite enfance désigné un avis écrit indiquant qu'il met fin à l'emploi immédiatement, accompagné d'un dixième de son salaire annuel, en plus du montant auquel il a droit par ailleurs, sur quoi l'emploi de l'éducateur prend fin.

16. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Obligation de collaborer : enseignants et éducateurs de la petite enfance désignés

264.1 (1) Les personnes suivantes doivent coordonner les questions indiquées au paragraphe (2) et collaborer à leur égard :

1. Les enseignants.
2. Les enseignants temporaires.
3. Les éducateurs de la petite enfance désignés.
4. Les personnes qu'un conseil nomme, en vertu d'une permission intérimaire, à des postes qu'il a désignés comme exigeant un éducateur de la petite enfance.

Idem

(2) Les questions visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. La planification de l'éducation des élèves de la maternelle et du jardin d'enfants et l'offre de cette éducation.
2. L'observation, la surveillance et l'évaluation du développement des élèves de la maternelle et du jardin d'enfants.
3. Le maintien d'un milieu d'apprentissage sain sur les plans physique, affectif et social.
4. La communication avec les familles.
5. L'exercice de toutes les fonctions qui leur sont attribuées par le directeur d'école concernant la maternelle et le jardin d'enfants.

Fonctions des enseignants non restreintes

(3) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les fonctions attribuées aux enseignants en vertu de la présente loi, notamment celles qui sont liées aux bulletins scolaires, à l'enseignement et à la formation des élèves de la maternelle et du jardin d'enfants et à l'évaluation de leurs progrès, à la gestion des classes de maternelle et de jardin d'enfants et à la préparation de plans de cours.

Adhésion aux ordres professionnels

(4) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'application des articles 262 et 262.1.

17. L'alinéa 265 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

emploi du temps

- e) préparer un emploi du temps, diriger l'école en fonction de cet emploi du temps et du calendrier de l'année scolaire pertinent, permettre aux élèves,

cessible to pupils, teachers, designated early childhood educators and supervisory officers, to assign classes and subjects to teachers and to assign junior kindergarten or kindergarten classes or extended day program units to designated early childhood educators;

18. Subsection 266 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Pupil records privileged

(2) A record is privileged for the information and use of supervisory officers and the principal, teachers and designated early childhood educators of the school for the improvement of instruction and other education of the pupil, and such record,

19. Subsections 266.3 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Same

(3) The Minister and a prescribed person or entity may collect, use or disclose or require the production of Ontario education numbers for purposes related to education administration, funding, planning or research.

Same

(4) The Minister and a prescribed person, entity, educational institution or training institution may collect, use, disclose or require the production of a person's Ontario education number for purposes related to the provision of financial assistance associated with the person's education.

20. Clauses 266.5 (1) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) prescribing educational institutions, training institutions, persons or entities, or classes of educational institutions, training institutions, persons or entities, for the purposes of this section and sections 266.2 to 266.4;

21. The Act is amended by adding the following Part:

**PART X.3
DESIGNATED EARLY CHILDHOOD EDUCATORS
— INDUCTION, PERFORMANCE APPRAISAL AND
REPORTING OBLIGATIONS**

INTERPRETATION

Definitions

277.46 In this Part,

aux enseignants, aux éducateurs de la petite enfance désignés et aux agents de supervision d'avoir accès à l'emploi du temps et au calendrier, assigner des classes et des matières aux enseignants et assigner des classes de maternelle ou de jardin d'enfants ou des groupes de programme de jour prolongé aux éducateurs de la petite enfance désignés;

18. Le paragraphe 266 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Caractère confidentiel du dossier scolaire

(2) L'examen des renseignements figurant dans le dossier est réservé, sous le sceau du secret, aux agents de supervision et au directeur d'école, aux enseignants et aux éducateurs de la petite enfance désignés de l'école en vue d'améliorer l'enseignement offert à l'élève et les autres éléments de son éducation. Ce dossier :

19. Les paragraphes 266.3 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(3) Le ministre et toute personne ou entité prescrite peuvent recueillir, utiliser ou divulguer des numéros d'immatriculation scolaire de l'Ontario, ou en exiger la production, à des fins liées à l'administration, au financement ou à la planification de l'éducation ou à la recherche dans ce domaine.

Idem

(4) Le ministre et toute personne ou entité prescrite ou tout établissement d'enseignement ou de formation prescrit peuvent recueillir, utiliser ou divulguer le numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario d'une personne, ou en exiger la production, à des fins liées à la prestation d'une aide financière qui lui est accordée dans le cadre de son éducation.

20. Les alinéas 266.5 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) prescrire des établissements d'enseignement, des établissements de formation, des personnes ou des entités, ou des catégories de tels établissements ou de personnes ou d'entités pour l'application du présent article et des articles 266.2 à 266.4;

21. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE X.3
ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE DÉSIGNÉS
— INSERTION PROFESSIONNELLE, ÉVALUATION
DU RENDEMENT ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE
DE RAPPORTS**

INTERPRÉTATION

Définitions

277.46 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“new designated early childhood educator” means,

- (a) a designated early childhood educator whose new period has not elapsed, or
- (b) any other designated early childhood educator who is prescribed as a new designated early childhood educator for the purposes of this Part; (“nouvel éducateur de la petite enfance désigné”)

“new period”, in relation to a designated early childhood educator, means the 24-month period that follows the day on which the designated early childhood educator was first appointed to work as a designated early childhood educator. (“nouvelle période”)

INDUCTION AND PERFORMANCE APPRAISALS

Induction programs

277.47 (1) Subject to the regulations, every board may establish and implement an induction program for its new designated early childhood educators.

Same

(2) If required by the regulations, every board shall, subject to the regulations, establish and implement an induction program for its new designated early childhood educators.

Same

(3) An induction program for new designated early childhood educators shall contain the following elements:

1. An orientation for new designated early childhood educators.
2. Mentoring for new designated early childhood educators.
3. Professional development and training appropriate for new designated early childhood educators.
4. Such other elements as are prescribed.

Same

(4) A board shall not require a person employed by the board as a teacher to mentor a new designated early childhood educator.

Performance appraisals

277.48 (1) Subject to the regulations, every board may establish and implement a program for conducting performance appraisals of its designated early childhood educators.

Same

(2) If required by the regulations, every board shall, subject to the regulations, establish and implement a program for conducting performance appraisals of its designated early childhood educators.

Same

- (3) A board shall not require a person employed by the

«nouvel éducateur de la petite enfance désigné» S'entend d'un éducateur de la petite enfance désigné qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) sa nouvelle période n'a pas expiré;
- b) il est prescrit comme nouvel éducateur de la petite enfance désigné pour l'application de la présente partie. («new designated early childhood educator»)

«nouvelle période» Relativement à un éducateur de la petite enfance désigné, la période de 24 mois qui suit le jour où l'éducateur de la petite enfance désigné a été nommé pour la première fois pour travailler à ce titre. («new period»)

INSERTION PROFESSIONNELLE ET ÉVALUATIONS DU RENDEMENT

Programmes d'insertion professionnelle

277.47 (1) Chaque conseil peut, sous réserve des règlements, créer et mettre en oeuvre un programme d'insertion professionnelle de ses nouveaux éducateurs de la petite enfance désignés.

Idem

(2) Si les règlements l'exigent, chaque conseil crée et met en oeuvre, sous réserve des règlements, un programme d'insertion professionnelle de ses nouveaux éducateurs de la petite enfance désignés.

Idem

(3) Le programme d'insertion professionnelle des nouveaux éducateurs de la petite enfance désignés comprend les éléments suivants :

1. L'orientation des nouveaux éducateurs de la petite enfance désignés.
2. Le mentorat des nouveaux éducateurs de la petite enfance désignés.
3. La formation et le perfectionnement professionnel adaptés aux besoins des nouveaux éducateurs de la petite enfance désignés.
4. Les autres éléments prescrits.

Idem

(4) Le conseil ne peut obliger une personne qu'il emploie comme enseignant à assurer le mentorat d'un nouvel éducateur de la petite enfance désigné.

Évaluations du rendement

277.48 (1) Chaque conseil peut, sous réserve des règlements, créer et mettre en oeuvre un programme d'évaluation du rendement de ses éducateurs de la petite enfance désignés.

Idem

(2) Si les règlements l'exigent, chaque conseil crée et met en oeuvre, sous réserve des règlements, un programme d'évaluation du rendement de ses éducateurs de la petite enfance désignés.

Idem

- (3) Le conseil ne peut obliger une personne qu'il em-

board as a teacher to conduct or participate in performance appraisals of designated early childhood educators.

Regulations, induction and performance appraisal

277.49 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) requiring boards to establish and implement an induction program for its new designated early childhood educators for the purposes of subsection 277.47 (2);
- (b) requiring boards to establish and implement a program for conducting performance appraisals of its designated early childhood educators for the purposes of subsection 277.48 (2);
- (c) respecting induction programs permitted or required under this Part, including but not limited to regulations respecting the processes and content of the programs and regulations prescribing elements for the purposes of paragraph 4 of subsection 277.47 (3);
- (d) respecting programs for conducting performance appraisals permitted or required under this Part, including but not limited to regulations respecting the processes, content and consequences of performance appraisals;
- (e) prescribing designated early childhood educators as new designated early childhood educators for the purposes of clause (b) of the definition of “new designated early childhood educator” in section 277.46;
- (f) providing that one or more provisions of this Part or the regulations under it apply, with such modifications as may be specified in the regulation, to persons who are not early childhood educators and who are appointed by a board to a position designated by the board as requiring an early childhood educator;
- (g) providing for extensions to a designated early childhood educator’s new period for the purposes of extending the time in which the designated early childhood educator is a new designated early childhood educator;
- (h) respecting transitional and ongoing matters related to the implementation of induction programs and programs for performance appraisals under this Part.

Rating scale

(2) Without limiting the generality of clause (1) (d), regulations under that clause may be made respecting,

- (a) competencies to be evaluated in conducting performance appraisals;
- (b) the standards, methods, timelines and steps to be followed and the input and material to be taken into account in conducting performance appraisals;

plote comme enseignant à effectuer des évaluations du rendement des éducateurs de la petite enfance désignés ou à y prendre part.

Règlements : insertion professionnelle et évaluation du rendement

277.49 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) exiger des conseils qu’ils créent et mettent en oeuvre un programme d’insertion professionnelle de leurs nouveaux éducateurs de la petite enfance désignés pour l’application du paragraphe 277.47 (2);
- b) exiger des conseils qu’ils créent et mettent en oeuvre un programme d’évaluation du rendement de leurs éducateurs de la petite enfance désignés pour l’application du paragraphe 277.48 (2);
- c) traiter des programmes d’insertion professionnelle autorisés ou exigés au titre de la présente partie, notamment traiter des processus liés à ces programmes et du contenu de ceux-ci et prescrire des éléments pour l’application de la disposition 4 du paragraphe 277.47 (3);
- d) traiter des programmes d’évaluation du rendement autorisés ou exigés au titre de la présente partie, notamment traiter du contenu des évaluations du rendement, des processus liés à ces évaluations et des conséquences de celles-ci;
- e) prescrire des éducateurs de la petite enfance désignés comme nouveaux éducateurs de la petite enfance désignés pour l’application de l’alinéa b) de la définition de «nouvel éducateur de la petite enfance désigné» à l’article 277.46;
- f) prévoir qu’une ou plusieurs dispositions de la présente partie ou des règlements pris en vertu de celle-ci s’appliquent, avec les adaptations précisées dans le règlement, aux personnes qui ne sont pas des éducateurs de la petite enfance, mais qu’un conseil nomme à un poste qu’il a désigné comme exigeant un éducateur de la petite enfance;
- g) prévoir les prorogations possibles de la nouvelle période d’un éducateur de la petite enfance désigné afin de prolonger le délai pendant lequel celui-ci est un nouvel éducateur de la petite enfance désigné;
- h) traiter des questions transitoires ou continues liées à la mise en oeuvre des programmes d’insertion professionnelle et des programmes d’évaluation du rendement prévus à la présente partie.

Échelle de notation

(2) Sans préjudice de la portée générale de l’alinéa (1) d), peuvent être pris en vertu de cet alinéa des règlements traitant de ce qui suit :

- a) les compétences à évaluer lors des évaluations du rendement;
- b) les normes, les méthodes et les étapes à suivre, les délais à respecter ainsi que les observations et les documents à prendre en compte lors des évaluations du rendement;

- (c) the rating scale to be used in conducting performance appraisals;
- (d) the consequences of the ratings received in performance appraisals;
- (e) which ratings shall be considered unsatisfactory for the purposes of this Part;
- (f) the processes, timelines and steps to be followed following performance appraisals that result in ratings that are unsatisfactory;
- (g) the circumstances in which a board shall terminate a designated early childhood educator's employment with the board;
- (h) the processes to be followed before the determination that the circumstances referred to in clause (g) exist is made.

Same

(3) The circumstances provided for under clause (2) (g) must include at least one unsatisfactory rating.

Same

(4) A regulation made under this section may be general or specific.

REPORTS BETWEEN BOARDS AND THE COLLEGE OF
EARLY CHILDHOOD EDUCATORS

Board reports re: termination, etc.

277.50 (1) A board that terminates the employment of an early childhood educator or imposes restrictions on the duties of an early childhood educator for reasons of professional misconduct shall, within 30 days after the termination or restriction, file a written report setting out the reasons with the Registrar of the College of Early Childhood Educators.

Same

(2) If a board intended to terminate the employment of an early childhood educator or to impose restrictions on the duties of an early childhood educator for reasons of professional misconduct but did not do so because the individual resigned, the board shall, within 30 days after the resignation, file a written report setting out the reasons on which the board had intended to act with the Registrar of the College of Early Childhood Educators.

Same

(3) If an early childhood educator resigns while the board is engaged in an investigation into allegations of an act or omission by the early childhood educator that would, if proven, have caused the board to terminate the early childhood educator's employment or to impose restrictions on the early childhood educator's duties for reasons of professional misconduct, the board shall file with the Registrar within 30 days after the resignation a written report stating the nature of the allegations being investigated.

Information and disclosure

(4) For the purpose of taking action in response to a

- c) l'échelle de notation à utiliser lors des évaluations du rendement;
- d) les conséquences des notes reçues aux évaluations du rendement;
- e) les notes qui sont considérées comme étant insatisfaisantes pour l'application de la présente partie;
- f) les processus et les étapes à suivre ainsi que les délais à respecter à la suite d'évaluations du rendement donnant lieu à des notes qui sont insatisfaisantes;
- g) les circonstances dans lesquelles un conseil doit mettre fin à l'emploi d'un éducateur de la petite enfance désigné;
- h) les processus à suivre avant de décider que les circonstances visées à l'alinéa g) sont présentes.

Idem

(3) Les circonstances prévues à l'alinéa (2) g) comprennent au moins une note insatisfaisante.

Idem

(4) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

ÉCHANGE DE RAPPORTS ENTRE LES CONSEILS ET
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCEURS
DE LA PETITE ENFANCE

Rapports du conseil : cessation d'emploi ou autre

277.50 (1) Le conseil qui met fin à l'emploi d'un éducateur de la petite enfance ou assortit ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle dépose auprès du registrateur de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance, dans les 30 jours suivant la cessation d'emploi ou l'imposition de restrictions, un rapport écrit énonçant les motifs de sa décision.

Idem

(2) Le conseil qui avait l'intention de mettre fin à l'emploi d'un éducateur de la petite enfance ou d'assortir ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle, mais qui ne l'a pas fait parce que l'éducateur a démissionné, dépose auprès du registrateur de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance, dans les 30 jours suivant la démission, un rapport écrit énonçant les motifs justifiant son intention d'agir.

Idem

(3) Si un éducateur de la petite enfance démissionne pendant que le conseil mène une enquête à propos d'allégations concernant une action ou une omission par l'éducateur de la petite enfance qui, si elles étaient prouvées, contraindraient le conseil à mettre fin à son emploi ou à assortir ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle, le conseil dépose auprès du registrateur, dans les 30 jours suivant la démission, un rapport écrit établissant la nature des allégations qui font l'objet de l'enquête.

Renseignements et divulgation

(4) Afin de prendre des mesures à la suite d'un rapport

board's report made under subsection (1), (2) or (3), the College may require the board to provide the College with information, including personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or section 28 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, in respect of members of the College, and the board shall provide such information.

Limits on collection and use

(5) The College shall not collect or use more personal information than is reasonably necessary to meet the purpose of the collection or use.

Registrar to report back

(6) Where a board makes a report to the Registrar under subsection (1), (2) or (3), the Registrar shall, as soon as is reasonably possible, provide the board with a written report respecting the action, if any, taken by the Registrar in response to the board's report.

College reports to board

277.51 (1) The College shall provide boards with information respecting certain decisions and orders under the *Early Childhood Educators Act, 2007* in accordance with the following rules and with subsection (2):

1. If a decision respecting an early childhood educator is made under subsection 31 (5) of the *Early Childhood Educators Act, 2007*, the Registrar shall provide the documents referred to in subsection 31 (7) of that Act to the board.
2. If an order respecting an early childhood educator is made under subsection 32 (3) of the *Early Childhood Educators Act, 2007*, the Registrar shall provide a copy of the order to the board.
3. If an order respecting an early childhood educator is made under section 33 or 34 of the *Early Childhood Educators Act, 2007*, the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee, as the case may be, shall provide the board with the same material as is served on the parties under subsection 35 (15) of that Act.
4. If a decision respecting an early childhood educator is made under section 36 of the *Early Childhood Educators Act, 2007*, the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee, as the case may be, shall provide the board with the same material as is served on the parties under subsection 36 (13) or (14) of that Act.
5. If an order respecting an early childhood educator is made under section 37 of the *Early Childhood Educators Act, 2007*, the Registrar shall provide a copy of the order to the board.
6. If a court order respecting an early childhood educator is made under section 38 of the *Early Child-*

fait par un conseil en application du paragraphe (1), (2) ou (3), l'Ordre peut exiger que le conseil lui fournisse des renseignements sur des membres de l'Ordre, notamment des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de l'article 28 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Le conseil fournit alors ces renseignements.

Restrictions : collecte et utilisation

(5) L'Ordre ne doit pas recueillir ou utiliser plus de renseignements personnels qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée.

Rapport du registrateur

(6) Lorsqu'un conseil fait un rapport au registrateur en application du paragraphe (1), (2) ou (3), ce dernier lui remet à son tour un rapport écrit dès que raisonnablement possible concernant les mesures qu'il a prises, le cas échéant, en réponse au rapport du conseil.

Rapport de l'Ordre au conseil

277.51 (1) L'Ordre fournit les renseignements concernant certaines décisions et ordonnances rendues dans le cadre de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* aux conseils, conformément aux règles suivantes et au paragraphe (2) :

1. Lorsqu'une décision concernant un éducateur de la petite enfance est rendue en application du paragraphe 31 (5) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, le registrateur remet au conseil les documents visés au paragraphe 31 (7) de cette loi.
2. Lorsqu'une ordonnance concernant un éducateur de la petite enfance est rendue en vertu du paragraphe 32 (3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, le registrateur en remet une copie au conseil.
3. Lorsqu'une ordonnance concernant un éducateur de la petite enfance est rendue en application de l'article 33 ou 34 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle, selon le cas, remet au conseil les mêmes documents que ceux signifiés aux parties en application du paragraphe 35 (15) de cette loi.
4. Lorsqu'une décision concernant un éducateur de la petite enfance est rendue en vertu de l'article 36 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle, selon le cas, remet au conseil les mêmes documents que ceux signifiés aux parties en application du paragraphe 36 (13) ou (14) de cette loi.
5. Lorsqu'une ordonnance concernant un éducateur de la petite enfance est rendue en vertu de l'article 37 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, le registrateur en remet une copie au conseil.
6. Lorsqu'une ordonnance judiciaire concernant un éducateur de la petite enfance est rendue en vertu

hood Educators Act, 2007, the Registrar shall provide a copy of the order, with reasons, if any, to the board.

Same

(2) The following are the boards who shall receive the information referred to in subsection (1):

1. A board who employed the early childhood educator at the time the relevant decision or order referred to in subsection (1) was made, if the College has knowledge of that employment.
2. A board who made a report respecting the early childhood educator under section 49 of the *Early Childhood Educators Act, 2007*, if the subject of the report is related to the decision or order referred to in subsection (1).

Immunity of College of Early Childhood Educators

277.52 No proceeding for damages shall be instituted against the College of Early Childhood Educators or the Registrar of that College for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or in the exercise or the intended exercise of a power under sections 277.50 or 277.51 of this Act, or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

22. (1) Clause 286 (1) (a) of the Act is amended by striking out “teachers in their practice” at the end and substituting “teachers and designated early childhood educators in their practices”.

(2) Clause 286 (1) (d) of the Act is amended by striking out “give to a teacher” and substituting “give to a teacher or designated early childhood educator” and by striking out “that refers to the teacher” at the end and substituting “that refers to the teacher or designated early childhood educator”.

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

23. Clause 72 (5) (b) of the *Child and Family Services Act* is repealed and the following substituted:

- (b) a teacher, person appointed to a position designated by a board of education as requiring an early childhood educator, school principal, social worker, family counsellor, operator or employee of a day nursery and youth and recreation worker;

DAY NURSERIES ACT

24. (1) Clause (c) of the definition of “day nursery” in subsection 1 (1) of the *Day Nurseries Act* is repealed and the following substituted:

- (c) part of a public school, separate school or private school within the meaning of the *Education Act* or part of a school continued or established under section 13 of the *Education Act*; (“garderie”)

de l'article 38 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, le registra-
teur en remet une copie, accompagnée des motifs,
s'il en est, au conseil.

Idem

(2) Les conseils suivants sont ceux qui doivent recevoir les renseignements visés au paragraphe (1) :

1. Le conseil qui employait l'éducateur de la petite enfance au moment où la décision ou l'ordonnance pertinente visée au paragraphe (1) a été rendue, si l'Ordre a connaissance de cet emploi.
2. Le conseil qui a fait un rapport concernant l'éducateur de la petite enfance en application de l'article 49 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, si l'objet du rapport est lié à la décision ou à l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Immunité de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

277.52 Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance ou son registra-
teur pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribue l'article 277.50 ou 277.51 de la présente loi, ou pour une négligence ou un manquement dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

22. (1) L'alinéa 286 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «les enseignants et les éducateurs de la petite enfance désignés» à «les enseignants».

(2) L'alinéa 286 (1) d) de la Loi est modifié par substitution de «remettre à l'enseignant ou à l'éducateur de la petite enfance désigné mentionné» à «remettre à l'enseignant mentionné».

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

23. L'alinéa 72 (5) b) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) un enseignant, une personne nommée à un poste qu'un conseil a désigné comme exigeant un éducateur de la petite enfance, un directeur d'école, un travailleur social, un conseiller familial, un exploitant ou un employé d'une garderie, et un travailleur pour la jeunesse et les loisirs;

LOI SUR LES GARDERIES

24. (1) L'alinéa c) de la définition de «garderie» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les garderies* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) une partie d'une école publique, d'une école séparée ou d'une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation* ou une partie d'une école maintenue ou ouverte en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éducation*. («day nursery»)

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“extended day program” has the same meaning as in the *Education Act*; (“programme de jour prolongé”)

“school board” means a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“conseil scolaire”)

25. Section 2.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Contracting authority, school board

(6.2) A school board may enter into an agreement with a delivery agent under subsection (6) regarding the provision of financial assistance to persons who are charged fees in respect of extended day programs and the agreement may provide that the school board has some or all of the powers and duties of the delivery agent that relate to the provision of the financial assistance.

26. Subsection 7.2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Agreements for provision of services and financial assistance re extended day programs

(1) The Minister may enter into agreements with municipalities, delivery agents or other persons or entities, on the terms and conditions that may be agreed, respecting the provision of,

- (a) the prescribed services; and
- (b) financial assistance to persons who are charged fees in respect of extended day programs.

27. (1) Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Regulations

(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the management, operation and use of day nurseries and private-home day care agencies and classes of either of them and premises where private-home day care is provided by a private-home day care agency and governing the provision of financial assistance to persons who are charged fees in respect of extended day programs, and without limiting the generality of the foregoing may make regulations,

(2) Subclause 18 (1) (p) (ii) of the Act is amended by striking out “day nursery or a private-home day care agency” and substituting “day nursery, private-home day care agency or school board”.

(3) Clause 18 (1) (q) of the Act is amended by striking out “private-home day care or services provided in a day nursery” and substituting “private-home day care, services provided in a day nursery or extended day programs”.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conseil scolaire» Conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («school board»)

«programme de jour prolongé» S'entend au sens de la *Loi sur l'éducation*. («extended day program»)

25. L'article 2.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pouvoir de conclure des ententes : conseil scolaire

(6.2) Un conseil scolaire peut conclure une entente en vertu du paragraphe (6) avec un agent de prestation des services relativement à la prestation d'une aide financière aux personnes auxquelles sont imposés des droits à l'égard des programmes de jour prolongé. L'entente peut prévoir que le conseil scolaire exerce tout ou partie des pouvoirs et des fonctions de l'agent de prestation des services en ce qui concerne la prestation de l'aide financière.

26. Le paragraphe 7.2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ententes relatives à la prestation de services et d'aide financière relativement aux programmes de jour prolongé

(1) Le ministre peut conclure des ententes avec des municipalités, des agents de prestation des services ou d'autres personnes ou entités, aux conditions qui peuvent être convenues, relativement à la prestation :

- a) des services prescrits;
- b) d'une aide financière aux personnes auxquelles sont imposés des droits à l'égard des programmes de jour prolongé.

27. (1) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Règlements

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la gestion, l'exploitation et l'utilisation des garderies et des agences de garde d'enfants en résidence privée, et des catégories des unes ou des autres, ainsi que des locaux où une agence de garde d'enfants en résidence privée fournit ses services, et régir la prestation d'une aide financière aux personnes auxquelles sont imposés des droits à l'égard des programmes de jour prolongé, notamment :

(2) Le sous-alinéa 18 (1) p) (ii) de la Loi est modifié par substitution de «à une garderie, à une agence de garde d'enfants en résidence privée ou à un conseil scolaire» à «à une garderie ou à une agence de garde d'enfants en résidence privée».

(3) L'alinéa 18 (1) q) de la Loi est modifié par substitution de «de la garde d'enfants en résidence privée, des services fournis dans une garderie ou des programmes de jour prolongé» à «de la garde d'enfants en résidence privée ou des services fournis dans une garderie».

(4) Subsection 18 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (z.3) governing the application of the provisions of this Act and the regulations to circumstances in which a school board and the Minister enter into an agreement regarding the provision of financial assistance to persons who are charged fees in respect of extended day programs;
- (z.4) if the Lieutenant Governor in Council considers it advisable, adapting or modifying the provisions of this Act and the regulations for the purpose of their application to the circumstances referred to in clause (z.3);
- (z.5) providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers advisable relating to the provision of financial assistance for extended day programs.

28. Subsection 19 (1) of the Act is amended by striking out “private-home day care or services provided in a day nursery” in the portion before clause (a) and substituting “private-home day care, services provided in a day nursery or extended day programs”.

EARLY CHILDHOOD EDUCATORS ACT, 2007

29. Subsection 3 (2) of the *Early Childhood Educators Act, 2007* is amended by adding the following paragraph:

- 1.1 A person who, under the authority of a letter of permission, is appointed by a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act* to a position designated by the board as requiring an early childhood educator.

30. Subsection 30 (3) of the Act is repealed.

31. Paragraph 4 of subsection 43 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 4. respecting applications for certificates of registration or classes of them and the issuing, suspension, revocation, expiration and reinstatement of the certificates or classes of them;

IMMUNIZATION OF SCHOOL PUPILS ACT

32. The definition of “school” in section 1 of the *Immunization of School Pupils Act* is repealed and the following substituted:

“school” means a “private school” and a “school” as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act* and includes a beginners class within the meaning of the *Education Act*; (“école”)

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

33. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(4) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- z.3) régir l'application des dispositions de la présente loi et des règlements dans le cas où un conseil scolaire et le ministre concluent une entente relativement à la prestation d'une aide financière aux personnes auxquelles sont imposés des droits à l'égard des programmes de jour prolongé;
- z.4) s'il l'estime souhaitable, adapter ou modifier les dispositions de la présente loi et des règlements aux fins de leur application dans le cas visé à l'alinéa z.3);
- z.5) prévoir les questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime souhaitables relativement à la prestation d'une aide financière à l'égard des programmes de jour prolongé.

28. Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de la garde d'enfants en résidence privée, des services fournis dans une garderie ou des programmes de jour prolongé» à «de la garde d'enfants en résidence privée ou des services fournis dans une garderie» dans le passage qui précède l'alinéa a).

LOI DE 2007 SUR LES ÉDUCATRICES ET LES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

29. Le paragraphe 3 (2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 1.1 La personne qu'un conseil, au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, nomme en vertu d'une permission intérimaire à un poste qu'il a désigné comme exigeant un éducateur de la petite enfance.

30. Le paragraphe 30 (3) de la Loi est abrogé.

31. La disposition 4 du paragraphe 43 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 4. traiter des demandes de certificats d'inscription ou de catégories de ceux-ci et de la délivrance, de la suspension, de la révocation, de l'expiration et de la remise en vigueur des certificats ou des catégories de ceux-ci;

LOI SUR L'IMMUNISATION DES ÉLÈVES

32. La définition de «école» à l'article 1 de la *Loi sur l'immunisation des élèves* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«école» École ou école privée au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, y compris une classe pour débutants au sens de cette loi. («school»)

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

33. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

34. The short title of this Act is the *Full Day Early Learning Statute Law Amendment Act, 2010*.

Titre abrégé

34. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 modifiant des lois en ce qui concerne l'apprentissage des jeunes enfants à temps plein*.